

Arrêt

n° 326 848 du 16 mai 2025
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

Contre :

le Bourgmestre de la Ville de LIÈGE

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, prise le 28 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2024 munie d'un visa de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour fondé sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 28 novembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour dans le cadre de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) qui, en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été autorisée à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité (annexe 29) d'une demande de renouvellement du titre de séjour introduite. Cette décision, notifiée à la partie requérante à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« DECISION D'IRRECEVABILITE

d'une demande introduite en vertu de l'article 60, 61/1/2, 61/1/9 ou 61/13/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 101, 103, 104/5 ou 105/89 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le/la nommé(e) [S.T.].(nom et prénoms)
De nationalité Brésil
né(e) à Osasco / Brésil, le xxx/1999
déclarant résider à l'adresse 4020 Liège, rue xxx x

s'est présenté(e) à l'administration communale/au ~~poste diplomatique~~ ou consulaire le 28/11/2024 pour introduire une demande de séjour ou une demande de renouvellement de ce séjour en application de l'article 60, 61/1/2, 61/1/9 ou 61/13/12⁽¹⁾ de la loi précitée et de l'article 101, 103, 104/5 ou 105/89 de l'arrêté précité.

Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant⁽²⁾ :

L'intéressé(e) n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 1° ⁽¹⁾ de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1er, 1° ou 104/5, § 3, ⁽¹⁾ de l'arrêté royal précité) ;

- ☒ *L'intéressé(e) n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour (article 61/13/13, § 3, 1° de la loi précitée et l'article 105/90, § 3, alinéa 1er de l'arrêté royal précité) ;*
- *Il a été demandé à l'intéressé(e) de produire les documents manquants. L'intéressé(e) n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 2° ⁽¹⁾ de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1er, 2° ou 104/5, § 3, ⁽¹⁾ de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4, de la loi précitée et l'article 101, § 3, de l'arrêté royal précité) ;*
- *Il a été demandé à l'intéressé(e) de produire les documents manquants. L'intéressé(e) n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (article 61/13/13, § 3, 2° de la loi précitée et l'article 105/90, § 3, alinéa 1er de l'arrêté royal précité). »*

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 4 avril 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 61/1/2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] »

- De l'article 103 §4 de l'AR du 8.10.1981

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Elle développe notamment un deuxième grief comme suit : « La décision d'irrecevabilité est prise en raison de la tardiveté de la demande de renouvellement et se fonde sur l'article 61/13/13, §3, 1° de la loi du 15.12.1980, lequel figure sous le Titre II, Chapitre VI « Chercheurs », section 4 dont l'intitulé est « Séjour

après l'achèvement de la recherche en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise », et sur l'article 105/90, §3, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8.10.1981 qui figure sous le Titre II, Chapitre V sexies, relatif aux « Chercheurs ». »

Force est de constater que la décision est prise sur une base juridique erronée puisque la requérante est une étudiante sollicitant le renouvellement de son séjour étudiant en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15.12.1980 et non une chercheuse qui demande une autorisation de séjour après l'achèvement de ses recherches (article 61/13/12 de la loi du 15.12.1980).

La décision n'est donc pas adéquatement motivée et méconnaît l'obligation de motivation imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15.12.1980. Elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation. »

3.1.3. Elle développe également un troisième grief comme suit : « L'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. »

L'article 103 de l'AR du 8 octobre 1981 dispose que :

« § 1er. La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants :

1° une copie du passeport valable de l'intéressé ou un document de voyage en tenant lieu ;

2° une attestation d'inscription, telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), de la loi et établie conformément au modèle de formulaire standard visé à l'article 99 ;

3° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 de la loi;

4° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique.

5° une attestation du progrès des études.

(...)

§ 4. Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi;

2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ;

La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29.

Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers. »

En l'espèce, la requérante a introduit sa demande de renouvellement tardivement le 28.11.2024 en raison de problèmes de santé. Elle a cependant produit à l'appui de sa demande tous les documents requis par l'article 103 de l'AR du 8.10.1981.

L'article 61/1/2 de la loi du 15.12.1980 ne comporte pas de sanction quant à la tardiveté d'une demande de prolongation. L'article 103 §4 de l'AR du 8 octobre 1981 prévoit la possibilité (et non l'obligation) pour le Bourgmestre de déclarer la demande irrecevable pour cause de tardiveté.

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose toutefois que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. ».

En l'espèce il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse aurait tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et aurait procédé à un examen de proportionnalité. Au contraire, il semble que la partie adverse a fait une application automatique de la loi sans analyse circonstanciée de la situation de la requérante. Qu'il apparait disproportionné de ne pas renouveler le titre de séjour de la requérante alors que les cours ont repris, que son relevé de notes révèle qu'elle est une très bonne étudiante qui a acquis pas moins de 79 crédits et a réussi l'ensemble de son PAE.

Que votre Conseil a déjà considéré que l'obligation prévue par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 doit également s'appliquer au motif d'irrecevabilité découlant de la tardiveté de la demande et a jugé que :

« 3.2.1. Selon l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, insérant l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit : « [Cette disposition] est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. [...] ».

3.2.2. Aucune des dispositions susmentionnées de la directive 801/2016/UE (articles 20 et 21) ou des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (articles 61/1/2, 61/1/3 et 61/1/4) ne prévoit la possibilité de déclarer irrecevable une demande introduite par un étudiant.

Ceci explique le fait que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne fait pas mention des décisions d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour. (...)

4. En l'espèce, le motif de l'acte attaqué selon lequel « L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme [...] », se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Ce constat posé, ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a mis en balance - le dépassement du délai de quinze jours, prévu à l'article 61/1/2 de la même loi, et l'irrecevabilité de la demande qui peut en découler, - avec le fait qu'il est mis fin à un séjour de plusieurs années en qualité d'étudiant. La partie défenderesse n'a donc pas respecté les exigences posées par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, le principe de proportionnalité.»

Il découle de ces explications que la partie adverse n'a pas respecté les exigences posées par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions et principes évoqués au moyen ».

3.2.1. Selon l'article 61/1/2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, [...] et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour ».

Selon l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi ; [...] ».

Selon l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, insérant l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit : « [Cette disposition] est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801 (Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : directive 801/2016/UE). Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. [...] ».

Aucune des dispositions susmentionnées de la directive 801/2016/UE (articles 20 et 21) ou des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (articles 61/1/2, 61/1/3 et 61/1/4) ne prévoit la possibilité de déclarer irrecevable une demande introduite par un étudiant au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci explique le fait que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne fait pas mention des décisions d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour. Toutefois il ressort de ce qui précède que l'obligation prévue par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 doit également s'appliquer à ce motif d'irrecevabilité.

3.2.2. En l'espèce, d'une part, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « L'intéressé(e) n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour (article 61/13/13, § 3, 1° de la loi précitée et l'article 105/90, § 3, alinéa 1er de l'arrêté royal précité », à savoir sur une base légale erronée, ce que la partie défenderesse confirme dans sa note d'observations en indiquant qu'« En ce qui concerne l'annexe 29 délivrée à Madame, il apparaît en effet qu'elle n'est pas correctement motivée en droit ».

D'autre part, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a mis en balance le dépassement du délai de quinze jours, prévu à l'article 61/1/2 de la même loi, et l'irrecevabilité de la demande qui peut en découler et les circonstances de l'espèce. A cet égard, la partie requérante avance avoir produit des documents relatifs à son état de santé justifiant l'introduction tardive de sa demande et allègue « que son relevé de notes révèle qu'elle est une très bonne étudiante qui a acquis pas moins de 79 crédits et a réussi l'ensemble de son PAE ». Or, en sus du fait qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué une quelconque prise en considération de tels éléments, le Conseil se trouve en outre dans l'impossibilité de vérifier la teneur desdits éléments à défaut pour la partie défenderesse d'avoir déposé un quelconque dossier administratif.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

Or, en l'absence de dépôt de dossier administratif, il ne peut être constaté que l'argumentation développée en termes de requête reposerait sur des faits manifestement inexacts. Ce fait est dès lors réputé prouvé.

La partie défenderesse n'a donc pas respecté les exigences posées par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, le principe de proportionnalité. Elle ne développe aucun argument à cet égard dans sa note d'observations.

3.2.3. Le moyen unique est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, prise le 28 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT